

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS.

Article 1 Il est créé entre les pays entièrement ou partiellement
de langue française qui adhèrent au présent protocole
une Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports.

B U T S

Article 2 La Conférence a pour buts :

- de permettre aux pays qui la composent de mettre en
commun leurs moyens d'action dans le cadre de l'élabo-
ration et de la mise en oeuvre de leurs programmes
respectifs de développement des activités physiques,
sportives et socio-éducatives;
- de renforcer par les échanges les liens de solidarité
et de coopération qui doivent exister entre les jeunes
de la Communauté francophone;
- de favoriser la mise en oeuvre de tous les moyens
susceptibles de faire jouer à la jeunesse un rôle actif
dans le développement;
- de vulgariser l'idée d'une éducation physique et
sportive, comme essentielle à la formation humaine;
- d'oeuvrer pour faire du sport un élément d'éducation
populaire.

C O M P O S I T I O N

Article 3 La Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports
regroupe les pays ci-après :

Belgique
Burundi
Cameroun
Canada
Centrafrique
Congo
Côte d'Ivoire
Dahomey
France
Gabon
Haïti
Haute-Volta
Ile Maurice
Madagascar
Mali
Niger
Rwanda
Tchad
Togo
Sénégal
Zaïre

- Article 4 - Tout pays entièrement ou partiellement de langue française peut demander son admission comme membre de plein droit à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Pays d'expression française.
- Tout pays entièrement ou partiellement de langue française peut être admis comme observateur par suite d'une demande auprès du pays hôte ou à l'invitation de celui-ci.

O R G A N I S A T I O N.

- Article 5 La Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française comprend :
- une conférence annuelle
 - un Secrétariat Exécutif Permanent.

LA CONFERENCE ANNUELLE.

- Article 6 La Conférence se réunit une fois par an dans un pays désigné par la Conférence. La désignation du pays hôte se fait sur proposition du Chef de sa délégation à la session précédant de deux ans celle pour laquelle sa candidature est proposée.

- Article 7 La Conférence détermine son orientation et sa ligne de conduite générale. Elle se prononce notamment sur les projets de résolution, sur les programmes et sur toutes autres matières soumises à son examen par les commissions techniques qu'elle a cru bon de créer, convoque s'il y a lieu, les réunions de ces commissions.

.../...

Elle approuve les compte de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice à venir.

Article 8 : En cas d'absence d'un Ministre, le Pays membre concerné est habilité à désigner un représentant qui pourra de ce fait siéger parmi les Chefs de délégations.

Bureau de la Conférence.

Article 9. : La Conférence nomme à chaque session son bureau composé d'un Président et de deux Vice-Présidents.

Le Président en exercice.

Article 10 ;

La Présidence de la Conférence est assurée par le Chef de la Délégation du Pays hôte.

Durant son mandat, il assume un rôle de coordination générale, dans le sens d'une harmonisation des points de vue des pays membres, afin de donner à l'organisation l'impulsion nécessaire à la réalisation de ses buts.

Il dispose à cet effet, des services d'un Secrétariat exécutif permanent.

Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances:

- présente pour approbation les procès-verbaux des séances;
- dirige les débats;
- met aux voix les propositions;
- examine les questions de procédure conformément aux Protocoles d'accord;
- il est ordonnateur du budget; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en cette matière au Ministre de la Jeunesse et des Sports de l'Etat du siège.

Entre deux sessions, le Secrétariat Exécutif Permanent est responsable de l'exécution et de la coordination des tâches qui lui sont confiées sous l'autorité du Président en exercice.

Les Vice-Présidents

Article 11:

La première vice-présidence est assurée par le Président de la session suivante.

La deuxième vice-présidence est assurée par le Président de la session précédente.

/...

Article 12.

Les deux Vice-Présidents sont appelés à seconder le Président dans ses différentes fonctions.

Les Commissions.

Article 13.

La Conférence s'organise en commissions :

- Commission des Ministres
- Commissions techniques.

Commission des Ministres.

Article 14.

La Commission des Ministres, dirigée par le Président en exercice assisté de deux vice-présidents et du Secrétaire Général, se tient à huis clos et connaît de toutes les questions qu'elle juge nécessaires d'être soumises à son examen.

Article 15.

Les résolutions prises en commission des Ministres sont lues en séance plénière. Elles ne sont pas soumises aux débats.

Commissions techniques

Article 16.

Les Commissions techniques se constituent pour étudier chacune en ce qui la concerne, les documents présentés par les pays membres ou le Secrétariat Exécutif Permanent, ou toute autre question à elles soumises par la commission ministérielle, rédiger les rapports de présentation et élaborer les projets de résolutions qui sont soumis préalablement à la commission ministérielle, ensuite à l'Assemblée plénière.

Droits et obligations du pays hôte.

Article 17.

L'organisation matérielle des Conférences ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat lors des sessions de la Conférence incombent exclusivement au pays hôte.

Il revient au Gouvernement du pays hôte en liaison avec le Secrétariat :

- d'adresser à tous les pays membres de la Conférence des invitations à participer à la session qu'il organise;
- d'établir le programme de la Conférence;
- de proposer la date de la session qu'il organise.

/...

LE SECRETARIAT EXECUTIF PERMANENT.

Article 18.

Le siège du Secrétariat Exécutif Permanent est fixé à Dakar, République du Sénégal. La Conférence peut décider de son transfert dans un autre pays membre.

Article 19.

Sous l'autorité du Président en exercice, le Secrétaire Exécutif Permanent assure l'exécution et la coordination générale des tâches qui lui sont confiées.

Le Secrétariat Exécutif Permanent maintient les liaisons entre les pays participants pour assurer la mise en oeuvre des résolutions. A cet effet, il collecte les informations et rédige les synthèses nécessaires en vue de la diffusion périodique d'un bilan d'application de ces résolutions.

Il peut faire appel- le cas échéant- aux organismes spécialisés des pays membres pour l'étude des questions relatives à l'application des résolutions.

Il est tenu de rendre compte de ses activités à chaque session de la Conférence.

Il établit- avant la réunion de la Conférence- le projet d'ordre du jour qu'il transmet aux pays membres.

Il prépare , s'il y a lieu pour chacun des points de l'ordre du jour, un document qui doit parvenir à tous les pays membres au moins deux mois avant la date fixée pour la tenue de la Conférence.

Il peut faire appel aux organismes des pays membres pour la préparation d'un ou de plusieurs de ces documents.

Il diffuse les documents élaborés sur les différents points de l'ordre du jour par les pays membres.

Il exécute le budget.

Il est chargé, en outre, de la publication et de la diffusion des actes officiels de la Conférence.

Il assume la liaison avec les organisations internationales francophones.

Article 20.

Le Secrétariat Exécutif Permanent est dirigé par un Haut fonctionnaire nommé par le gouvernement du pays siège sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports de ce pays.

ARTICLE 21 : Le Gouvernement du pays siège assume les charges du Secrétariat

Exécutif Permanent, en ce qui concerne le salaire du Secrétaire Exécutif, ceux des fonctionnaires locaux qui y sont détachés et les frais de location des locaux qui abritent le Secrétariat.

ARTICLE 22 : Pour le compte de la Conférence, le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports du pays siège veille au bon fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent.

ARTICLE 23 : Les fonctionnaires détachés, de même que les personnels autochtones du Secrétariat sont placés sous l'autorité du Secrétaire Exécutif Permanent.

ARTICLE 24 : En outre, les fonctionnaires détachés sont pris en compte au point de vue salaires et accessoires par leurs gouvernements respectifs.

ARTICLE 25 : Le Secrétaire Exécutif Permanent ou son représentant prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la conférence des Ministres des commissions, des colloques ou séminaires organisés par la conférence.

Ressources.

ARTICLE 26 : Le budget est préparé par le Secrétariat Exécutif Permanent, autorisé par la Conférence et alimenté :

- par les contributions ordinaires des pays membres conformément à un barème établi par résolution de la Conférence;
- par des contributions extraordinaires reçues par la Conférence.

ARTICLE 27 : L'année budgétaire retenue pour le Secrétariat Exécutif Permanent s'étale du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

.../...

ARTICLE 28 : Les pays membres s'obligent à s'acquitter de leur cotisation annuelle. Ils s'efforcent de verser leur cotisation au plus tard dans les quatre mois qui suivent le début de l'année budgétaire.

Relations avec les Organisations et Institutions Internationales

ARTICLE 29 : La Conférence peut, d'un commun accord avec les Organisations Internationales, prendre des dispositions appropriées pour assurer une représentation à leurs réunions respectives.

En outre, en cas de nécessité, la Conférence peut signer des accords de coopération avec des Institutions Internationales poursuivant les mêmes objectifs.